

TEXTES GÉNÉRAUX

Nature et paysages

Circulaire n° 2007-1 du 21 février 2007 relative aux opérations de destruction des cormorans

NOR : DEVN0700165C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mmes et MM. les préfets.

Références :

Arrêté du 19 août 2005, modifié par l'arrêté du 2 février 2006, définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007 ;

Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 9 mai 2005 relatifs à l'interdiction de l'usage de la grenaille de plomb pour le tir des oiseaux sur les zones humides.

Documents modifiés ou abrogés : néant.

Pièces jointes : néant.

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Préfets de département 1 ex.	Direction générale de l'administration : sous-direction des affaires juridiques 3 ex.
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt 1 ex.	Préfets de région 1 ex.
Office national de la chasse et de la faune sauvage 1 ex.	Directeurs régionaux de l'environnement 1 ex.
	Office national des forêts 1 ex.

L'arrêté du 19 août 2005, modifié par l'arrêté du 2 février 2006, définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007 a précisément fixé les conditions de tir de ces oiseaux afin d'éviter des dégâts aux piscicultures extensives en étang et aux populations de poissons sauvages dans les plans d'eau et cours d'eau.

Dans ses articles 5 et 11, cet arrêté précise que les personnes autorisées à effectuer des tirs sur les piscicultures extensives et celles amenées à participer aux tirs sur les eaux libres doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Les règles de la police de la chasse définissent notamment la nature des armes et des munitions autorisées pour la chasse.

Or, pour des raisons sanitaires de prévention de l'intoxication des oiseaux par le plomb (saturnisme), qui peut avoir des conséquences non négligeables sur les populations de ces animaux, conformément aux mesures préconisées au niveau international, l'arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement a interdit, à compter de la date d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux oiseaux d'eau en 2005, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Par arrêté du 9 mai 2005, l'interdiction de l'usage de la grenaille de plomb pour le tir des oiseaux sur les zones humides a été reportée au 1^{er} juin 2006, permettant ainsi aux chasseurs et aux armuriers de prendre les mesures nécessaires au respect de cette exigence.

Au cours des dernières années, des études ont été faites au niveau national et international, qui concluent à l'absence de différence significative entre des tirs réalisés avec de la grenaille de plomb et ceux réalisés avec de la grenaille d'acier, pour autant :

- que ces tirs ne soient pas réalisés au-delà de 30 à 40 mètres de la cible, ce qui est recommandé, quelle que soit la munition utilisée, pour permettre une bonne identification de l'oiseau visé et pour éviter de blesser sans tuer ;

– que le tireur suive les recommandations faites pour l'usage des nouvelles munitions en termes de choix de celles-ci, en particulier sur le diamètre de la grenaille pour avoir une efficacité identique.

Malgré le délai prévu pour l'application de ces nouvelles dispositions, des demandes ont été présentées visant à exclure les tirs des cormorans de ces obligations au motif qu'il ne s'agit pas de chasse ni de destruction d'animaux nuisibles au sens de l'arrêté du 1^{er} août 1986.

Il n'en demeure pas moins que les tirs de cormorans se pratiquent pour la quasi-totalité au-dessus de plans d'eau ou de cours d'eau et que le maintien de l'usage de grenaille de plomb entretient le risque d'intoxication des oiseaux de toutes espèces.

L'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié notamment par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 9 mai 2005, s'applique effectivement à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles, mais l'arrêté du 19 août 2005 modifié précité a justement pour objectif d'étendre logiquement cette interdiction à la destruction des cormorans, compte tenu des risques sanitaires engendrés par l'épandage de grenaille de plomb dans les zones humides.

Néanmoins, il paraît utile de permettre aux tireurs amenés à intervenir dans les opérations de destruction de cormorans de changer progressivement d'habitudes en comparant les effets respectifs des munitions de différents calibres contenant soit de la grenaille de plomb, soit de la grenaille d'acier ou autre substitut au plomb.

En conséquence, il pourra, à titre expérimental, être admis que les pisciculteurs ou leurs ayants droit amenés à pratiquer des tirs de cormorans pour éviter des dégâts dans les piscicultures et les étangs de production piscicole puissent, au cours de l'hivernage 2006-2007, utiliser des munitions à base de plomb.

Dès lors que cette tolérance est accordée, il convient que les personnes en bénéficiant soient en mesure de prouver lors de tout contrôle qu'elles ne sont pas en action de chasse mais procèdent à la destruction par tirs de cormorans pour la prévention de dégâts dans une pisciculture ou un étang de production piscicole.

Vous voudrez bien me faire connaître, à la fin de la période de présence des cormorans, les résultats des expériences qui auront pu être conduites dans le cadre décrit ci-dessus.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
JEAN-MARC MICHEL